L'article XVII du Projet, moyennant un léger changement de rédaction proposé par un Membre, et adopté par le Rapporteur du Comité, a été mis aux voix et décrété en ces termes :

ART. XVII.

« L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles déterminées par la Loi.

L'article XVIII du Projet a été mis aux voix et décrété sans discussion en ces termes :

ART. XVIII.

« Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, une fois instruites, seront jugées dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis ».

L'article XIX du Projet essuya d'abord quelques difficultés qui ont disparu devant les éclaircissemens qu'a donnés le Rapporteur, et il a été décrété en ces termes :

ART. XIX.

« Les Lois civiles seront revues et réformées par les Législateurs ; et il sera fait un Code gé-